

F.2 CULTURE

Aide aux salles de spectacle cinématographique (construction, extension, rénovation)

F.2.3



Objet :

- Aider financièrement les maîtres d'ouvrage de salles de cinéma à se doter de salles adaptées aux techniques modernes de projection et aux attentes de leur public.

Bénéficiaires :

- Exploitants de salles de cinéma :
 - . Communes et groupements de collectivités territoriales et établissements publics ;
 - . Exploitants privés, maîtres d'ouvrage.
- Maîtres d'ouvrage publics non exploitants de salles de cinéma : communes, groupements de collectivités territoriales et établissements publics.

Montant de l'aide :

- 10 % du montant des dépenses HT ou TTC relatives à la construction, la rénovation ou l'extension des salles de cinéma, selon que le bénéficiaire récupère ou non la TVA.
- Plafond des subventions : 75 000 €.
- L'aide du Département intervient sous réserve que le montant total de la (ou des) subvention(s) accordée(s) par une ou plusieurs collectivités locales n'excède pas, par année, 30 % du coût du projet, ou n'excède pas 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles couvriront les dépenses liées à la construction, la rénovation, la réhabilitation, la remise aux normes ou l'extension de salles de cinéma, ceci comprend :

- l'ensemble des travaux de bâtiment (le clos, le couvert, les aménagements intérieurs du second œuvre et les installations techniques),
- les honoraires de la maîtrise d'œuvre (architecte et bureaux d'études techniques),
- les honoraires du contrôleur technique, du coordinateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) et du coordinateur SSI (Sécurité Système Incendie),
- les frais d'étude de sol et de géomètre,
- le matériel de projection et de sonorisation notamment dans le cadre du passage au numérique et à la 3D.

Sont exclues des dépenses éligibles, les acquisitions foncières, les acquisitions de mobiliers.

Conditions d'éligibilité :

- Seuls sont subventionnables les travaux réalisés pour des cinémas :
- réalisant en moyenne hebdomadaire, quel que soit le nombre de leurs salles, moins de 7 500 entrées, ou faisant l'objet d'un classement art et essai,
 - dotés de trois écrans et moins.

Performance énergétique

- Bâtiments neufs : sauf si le nouveau bâtiment n'est pas concerné par la réglementation thermique 2005, les constructions neuves respectent le label "Bâtiment Basse Consommation (BBC) 2005", défini par l'arrêté du 8 mai 2007, relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "haute performance énergétique".
- Rénovation de bâtiments existants : les travaux pris en compte devront contribuer à gagner 2 tranches d'étiquette énergie en Kwhep/m²/an, suivant l'étiquette définie par le Diagnostic de Performance Energétique (par exemple passer de D à B).
- Bonus Solaire : le taux de subvention est majoré de 10 % pour des travaux de rénovation lourde ou mise aux normes respectant le label BBC Rénovation 2009 telle que définie dans l'arrêté du 29 septembre 2009 (art. 2 et 3) relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "haute performance énergétique rénovation".

Performance en économie d'eau

Pour tous les projets autres que les opérations d'embellissement :


- Installation d'économiseurs d'eau sur les robinets des sanitaires et, s'il en existe, des cuisines.

Pour les projets de bâtiments neufs :

- Mise en place de système de récupération des eaux de pluie pour la construction neuve, sauf impossibilité technique avérée et justifiée.
- Ces systèmes de récupération d'eau de pluie devront permettre :
 - . les usages extérieurs : arrosage des espaces verts ou éventuels terrains de sport et de loisir attenants au bâtiment construit, ainsi qu'éventuellement d'autres usages du type lavage des véhicules... ;
 - . et/ ou les usages intérieurs : uniquement l'alimentation des chasses d'eau de WC et le lavage des sols.
- Ces installations devront notamment respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, complété par le fascicule "Systèmes d'utilisation de l'eau de pluie dans le bâtiment - Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs", édité par les ministères de l'Ecologie et de la Santé.

Les modalités détaillées de cette aide figurent dans le règlement modifié par délibération du Conseil Général III-B4 du 22 avril 2011.

s'adresser à :

 VENDÉE CONSEIL GÉNÉRAL	<p>LA DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE Service : Spectacles Départementaux Tél. 02.51.36.95.30</p>
---	---